

LA NOMINALISATION DANS LA LANGUE DU DROIT

Anna DOLATA-ZARÓD, PhD
Instytut Języków Romańskich I Translatoryki
Uniwersytet Śląski
ul. Naftowa 73a/ 4
41-200 Sosnowiec
azarod@wp.pl

Resumé: Le discours juridique est à la fois un mélange d'histoire, de tradition, de règles et de formes. La transcription dans la pratique juridique est influencée par le respect des règles d'écriture et des usages acquis. Cela conduit à opacifier l'application des règles en matière de droit non seulement pour le profane, mais également pour la communauté juridique elle-même.

La langue juridique présente des structures syntaxiques préférentielles, des marques d'énonciation qui sont des *traits morphosyntaxiques à effets sémantiques*. La présente communication se propose d'analyser la nominalisation dans cette langue dans un double but : d'une part, pour relever les particularités de la nominalisation des textes normatifs et, d'autre part, pour mettre en évidence à quoi correspond cette construction sur le plan des significations et en quoi elle sert les intérêts de ceux qui l'emploient de préférence à toute autre.

NOMINALIZACJA W JĘZYKU PRAWA

Abstrakt: Dyskurs prawniczy jest połączeniem historii, tradycji, reguł i form. Transkrypcja w praktyce prawnej uwarunkowana jest regułami pisania i odpowiednim wykorzystaniem wiedzy. Prowadzi to do nieprzejrzystości w stosowaniu reguł prawa nie tylko dla laika, lecz także dla środowiska prawniczego. Język prawa zawiera bowiem szczególne struktury syntaktyczne, jak również cechy wypowiedzenia, które są cechami morfo-syntaktycznymi ze skutkami semantycznymi.

W niniejszym artykule spróbuję przedstawić analizę nominalizacji w języku prawa. Uczynię to w dwóch celach: po pierwsze, aby wyłonić właściwości nominalizacji tekstów normatywnych, a po drugie, aby zobaczyć jak konstrukcja taka wyraża się na planie znaczeniowym i czemu służy tym, którzy używają ją częściej niż inne inne środki.

NOMINALISATION IN LEGAL LANGUAGE

Abstract: Legal discourse is a combination of history, tradition, rules and forms. There are specific syntactic structures and other features typical of legal discourse and having morpho-syntactic features affecting the semantic content of messages. The rules of construction (or in other words interpretation) of legal texts are often unclear and ambiguous for both lay persons and lawyers. The author focuses her attention on nominalisations in the language of statutory instruments. The analysis aims at showing typical features of nominalised structures in statutory instruments and the purpose of applying them.

Introduction

En Europe, l'intérêt pour la langue du droit est manifesté notamment après la constitution de l'Union Européenne, qui promet le multilinguisme comme essence de l'unité dans la diversité. Gérard Cornu (1990) soutient l'existence de la linguistique juridique ou jurilinguistique comme discipline. En tant qu'objet d'étude, elle se définit sous deux aspects : la terminologie juridique et le discours juridique.

Notre objectif est d'analyser et d'établir un lien entre la nominalisation et la langue spécialisée. En effet, il ne suffit pas de constater que juristes et fonctionnaires privilégient telle ou telle construction, mais il convient de se demander à quoi correspond cette construction sur le plan des significations d'une part, et d'autre part en quoi elle sert les intérêts de ceux qui l'emploient de préférence à toute autre.

Le premier point permettra d'emblée d'établir le corpus choisi. Le second point décrit le phénomène de la nominalisation. Les études sur les nominalisations qui sont présentées ici se situent plutôt dans la perspective de décrire le fonctionnement propre aux corpus spécialisés. Le point suivant présente l'analyse de la nominalisation dans le règlement européen n° 265/2010. Le dernier point aborde les motivations de l'utilisation de la nominalisation et présente quelques réflexions sur le rôle de celle-ci dans le discours spécialisé.

Corpus

Nous avons choisi comme corpus un texte normatif c'est-à-dire un règlement européen. Lerat (2007c: 79) constate que « le rapprochement entre terminologie et ontologie se trouve favorisé tout particulièrement dans les textes règlementaires qui régissent un nombre croissant d'activités dans l'Union Européenne ». Selon P. Lerat (2007c: 80) « les règlements communautaires sont triplement normatifs: conceptuellement, par l'harmonisation des points de vue en dépit d'intérêts différents, lexicalement, au risque de développer une « nomenclature d'expressions longues » (Lerat 2007b: 252), et enfin juridiquement, puisqu'il s'agit de favoriser l'existence d'un espace juridique commun ». Le règlement étudié ici (*Règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010*) se rapporte à la modification de la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour. Ce texte est entré en vigueur le 5 avril 2010.

La notion de la nominalisation

Pourquoi la nominalisation est-elle si fréquente dans les textes juridiques et administratifs français?

La nominalisation est un phénomène très courant dans tout langage spécialisé. Elle consiste en l'utilisation d'une construction nominale à la place de celle verbale pour

exprimer des concepts relevant d'actions, de processus ou d'événements. Donc, techniquement, c'est une transformation syntaxique utilisant un formant nominal en position finale (Lerat 2010). Cet usage plus fréquent de constructions nominales dans les discours spécialisés entraîne une diminution du nombre des constructions verbales.

Il convient de préciser que la nominalisation n'est pas un phénomène exclusif aux langages spécialisés. On observe que le style nominal est un trait caractéristique dans la langue de notre siècle, qu'elle soit littéraire, technique ou scientifique. La tendance actuelle à la nominalisation est typique pour l'écrit comme pour l'oral. On constate que seules les motivations de ce choix sont différentes: dans le langage littéraire, l'usage du style nominal répond à des exigences stylistiques; dans le langage standard, il est le résultat d'exigences économiques; dans le langage technique et scientifique, c'est une question de raisons référentielles. Cette interprétation est sans doute limitative, car l'expression synthétique permettant de réaliser une économie de moyens linguistiques est un paramètre de première importance, non seulement dans la langue standard, mais aussi dans tout langage spécialisé.

Dans une conception phrastique-transformationnelle, une nominalisation est le résultat d'une opération syntaxique qui dérive un syntagme nominal (SN) à partir d'une phrase.

Les travaux en sémantique discursive (en particulier sur l'anaphore) sont à rapprocher de cette conception transformationnelle (Benetti & Corminboeuf 2004: 416). Apothéloz (1995: 144) rappelle que la nominalisation est généralement définie comme « l'opération discursive consistant à référer, au moyen d'un syntagme nominal, à un procès ou à un état qui a préalablement été signifié par une proposition ». Une telle approche permet de cerner de près les cas de figure où un procès est anaphorisé, parfois recatégorisé, par une expression démonstrative.

Selon une approche valentielle, le substantif prédicatif peut exprimer trois types de nominalisations: nucléaire, subjective ou objective. Dans le premier cas, qui est le plus fréquent, la nominalisation désigne le procès exprimé par le verbe (ex. *accepter* - acceptation; *résilier* - résiliation, etc.). Dans le second cas, la nominalisation désigne le sujet, c'est-à-dire celle/celui/ce qui réalise l'action exprimée par le verbe (ex. *vendre* - vendeur; *diriger* - directeur ou dirigeant). Dans le troisième cas enfin, la nominalisation correspond à l'objet direct (ex. *accuser* - accusé), ou indirect (ex. *destiner* - destinataire) (Baron 2009). Il est important de souligner qu'une nominalisation nucléaire peut impliquer un ou plusieurs actants, selon la valence du verbe auquel elle correspond, alors qu'une nominalisation objective qui englobe, outre l'action verbale, un des actants - à savoir l'objet - ne pourra s'associer qu'à un actant autre que celui qu'elle désigne, soit le sujet ou éventuellement un objet indirect, mais en aucun cas un objet (Ulland 1991: 8). Par conséquent, la présence d'un complément d'objet à côté d'une nominalisation exclut la possibilité qu'il puisse s'agir d'une nominalisation objective. On observe que dans notre corpus c'est la nominalisation nucléaire qui domine.

Dans les textes spécialisés, la nominalisation a été observée par Kocourek (1991) qui a aperçu deux phénomènes :

- les nominalisations à partir d'adjectifs (p.ex. *la beauté*),

- la récursivité qui résulte de la possibilité qu'une nominalisation ait pour complément une autre nominalisation (Lerat 2010) (p.ex. dans notre corpus: *les conditions de délivrance des visas*).

La nominalisation dans la langue du droit

Les nominalisations dans les textes spécialisés ne sont pas nécessairement des termes (Lerat 2007c). Il arrive que les noms prédicatifs résultant de nominalisations appartiennent à la langue courante comme p. ex. *organisation* et *application* (Lerat 2007c). Mais souvent ces nominalisations conduisent à l'usage des termes dans un sens bien précis. Citons des exemples de notre corpus.

Exemple 1.

franchissement des frontières (point 1);

ici le mot *franchissement* possède un sens large, mais, dans notre cas, avec le mot *frontières*, il existe dans un contexte particulier, celui de règles de l'Union Européenne. On observe le même phénomène pour:

Exemple 2.

la libre circulation (point 10)

Exemple 3.

des obligations des Etats membres (point 11).

Il faut souligner que dans les langues spécialisées, les nominalisations forment une partie importante des mots qui « exigent comme argument un opérateur » (Harris 1988: 28); on parle alors de prédicat de second ordre ou d'ordre supérieur (Lerat 2009). Deux exemples de notre corpus permettent d'illustrer ce propos:

Exemple 4.

la convention d'application (titre)

Exemple 5.

les conditions de délivrance (point 4).

La syntaxe et la répartition de l'information présentent de grandes difficultés dont les professionnels ne sont pas toujours conscients. L'opération de nominalisation produit un certain nombre de conséquences: un prédicat nominal dérivé d'un prédicat verbal « inflige » un sort particulier aux actants, notamment en fermant leur position et en leur attribuant des valeurs indéterminées. Il est intéressant d'observer quel est le lien entre les formes nominales et les formes verbales correspondantes. Dans notre corpus, on observe la relation directe entre ces constructions: *application* (point 13) – appliquer, *vérification* (article premier) - vérifier, *expiration* (article premier) – expirer.

Certaines nominalisations comportent des préfixes qui « forcent » l'interprétation; c'est le cas dans notre texte étudié *non-refoulement* (point 11) et *non-admission* (article premier).

Pour ce qui est de la langue du droit, on remarque la nécessité de répondre aux exigences de neutralité et de concision spécifiques. La nominalisation facilite aussi la

qualifications de l'action et à la création de syntagmes complexes. Le législateur privilégie le style nominal pour pouvoir qualifier et spécifier davantage le syntagme nominal ainsi obtenu. Citons quelques exemples de notre corpus :

Exemple 6.

l'instauration de règles relatives à la libre circulation (point 10)

Exemple 7.

un développement des dispositions de l'acquis (point 12).

Il est à noter que la nominalisation demeure ambiguë et ne permet pas de trancher en faveur de l'une ou de l'autre interprétation ; certaines nominalisations sont polysémiques. Ainsi le terme *disposition* (point 12) a trois acceptions différentes (Cornu 1996: 227):

1. Mesure impérative contenue dans une loi, un règlement ou une décision judiciaire (ordonnance, jugement, arrêt): « disposition légale », « disposition législative », « disposition réglementaire », « disposition interprétative », « disposition motivée ».
2. Clause d'un acte juridique: disposition testamentaire.
3. Action de disposer: acte de disposition.

Dans notre corpus il s'agit de la mesure impérative contenue dans une loi.

Un syntagme nominal comme *la législation* (article premier) par exemple, peut aussi bien être interprété comme « un ensemble de textes » et « le fait de légiférer ». Alors, dans ce cas, une double lecture est aussi possible (Lerat 2010: 69).

En observant les différences de fonctionnement valenciel entre une structure verbale et une nominalisation correspondante, on distingue quatre possibilités (Benetti & Corminboeuf 2004: 426):

- (i) Conservation « fidèle » de certains arguments:
- (ii)

Exemple 8.

un développement (point 12)

Exemple 9.

une autorisation (point 9).

On note que la structure nominalisée conserve un ou plusieurs arguments du verbe de base, sans leur faire subir de modification.

(ii) Suppléance de certains arguments,

On constate que lorsqu'il y a suppléance des deux arguments, on peut repérer une régularité qui consiste à introduire l'agent par *par* et le patient par *de* (Benetti & Corminboeuf 2004: 427).

Exemple 10.

(...)une autorisation (...) délivrée *par* un autre Etat membre (point 9).

(iii) Fermeture de certains arguments ;

Il s'agit de cas où la construction verbale possède des constituants obligatoires (selon son régime valenciel propre), mais qu'on ne retrouve pas au niveau de la nominalisation (Benetti & Corminboeuf 2004: 428).

Exemple 11.

(...) les règles relatives à la *consultation*, (...) (point 6).

On remarque ici que si le verbe *consulter* comporte deux positions, qui doivent obligatoirement être saturées «le fait que x consulte y», la nominalisation correspondante *consultation* permet de fermer ces positions : elles ne sont pas instanciées et, l'agent et le patient ne sont pas identifiés.

(iii) Ajout de certains arguments

L'ajout concerne les constituants syntaxiques qui n'ont pas de correspondant de même nature dans la structure verbale. On distingue notamment l'ajout d'un adjectif de relation et l'ajout d'un syntagme construit avec une préposition (Benetti & Corminboeuf 2004: 429). Dans notre corpus étudié, on observe l'ajout d'un adjectif relationnel comme dans:

Exemple 12.

Le règlement définit *les conditions (...) applicables* aux... (point 1)

dont le déverbal et son expansion peuvent se paraphraser comme «le fait de définir les conditions qui sont appliquées aux ...».

Motivations de l'utilisation de la nominalisation dans la langue du droit

La nominalisation est une forme extrême de dépersonnalisation de l'énoncé, la transformation de la forme verbale en nom permet de «transformer en chose» l'action et le processus, et de rendre donc de moins en moins présent le sujet de l'action. Ceci nous ramène à la notion d'auteur absent dans la langue du droit.

Le recours à la nominalisation dans la langue du droit peut avoir des motivations de nature textuelle. «La cohérence de la terminologie signifie qu'il faut utiliser les mêmes termes pour exprimer les mêmes concepts et que des termes identiques ne doivent pas être utilisés pour exprimer des concepts différents. Le but consiste à ne pas laisser d'ambiguïtés, de contradictions ou de doutes quant à la signification d'une notion. Le même terme est donc à utiliser de manière uniforme si on veut dire la même chose, et un autre terme doit être choisi pour exprimer une notion différente»¹. En effet, la nominalisation permet une progression des informations plus naturelle: la reprise des éléments connus, en position de thème, sous une forme linguistique différente conduit à la répétition des nouvelles informations. L'organisation textuelle ne peut qu'en bénéficier, et de ce fait la cohésion du texte n'en est que plus grande. La clarté et l'efficacité sont les propriétés attendues du règlement (Lerat 2009).

Les professionnels s'accordent à dire que si leurs textes professionnels, comme par exemple les textes de lois, les règlements, ou les définitions techniques ne sont pas directement compréhensibles par le grand public, c'est qu'en fait, ils ne sont pas faits pour être

¹<http://eur-lex.europa.eu/fr/techleg>, le 25.06.2010.

compris d'emblée, mais pour illustrer une dose d'information qui a préalablement été donnée dans son détail. Mais, « plus le destinataire est supposé compétent, plus l'économie de moyens caractérise le discours spécialisé » (Lerat 2009).

Il convient d'ajouter encore une autre raison fonctionnelle. L'usage de la nominalisation permet au rédacteur d'objectiver sa pensée, de la présenter comme réelle et comme la seule possible.

Conclusion

Les réflexions qui précèdent n'ont d'autre objectif que d'inviter à une investigation plus poussée. La nominalisation est certes un fait de « langue », et à ce titre elle se laisse d'abord décrire par la « grammaire », selon l'acception traditionnelle du terme. Le propre d'une nominalisation est d'entretenir du « flou » là où une construction verbale exprime sans ambiguïté la relation opérée entre procès et actants. C'est pourquoi il était intéressant d'analyser quelles sont les correspondances syntaxiques entre un verbe et son déverbal en langue du droit.

Le style nominal caractérise fortement l'ensemble des langages spécialisés et il transpose dans le langage les différents modes d'expression. On est conscient que toute forme verbale exige l'indication de la personne, la spécification du nombre (singulier ou pluriel), le temps, le mode, la forme (active ou passive), et elle rend l'énoncé plus précis, plus concret. Cependant, la nominalisation, est pour le législateur, un outil supplémentaire pour « dépersonnaliser » le texte.

Bibliographie

- Apothéloz, Denis. 1995. « Nominalisations, référents clandestins et anaphores atypiques », *TRANEL* 23, 143-173.
- Baron, Irène. 2009. « Les syntagmes nominaux complexes dans les textes juridiques français » <http://download1.hermes.asb.dk>, le 25.06.2010.
- Benetti, L. & Corminboeuf G. 2004. « Les nominalisations des prédicats d'action », *Cahiers de linguistique française* 26, p. 413-435.
- Condamines, Anne. 2003. *Sémantique et corpus spécialisés: constitution de bases de connaissances terminologiques*, mémoire d'habilitation, Université de Toulouse 2, <http://w3.erss.univ-tlse2.fr/ressources>, le 15.06.2010.
- Cornu, Gérard. 1990. *Linguistique juridique*. Paris: Montchrestien.
- Cornu, Gérard. 1996. *Vocabulaire juridique*. Sous la direction de G. Cornu. Paris : PUF. 5e éd.
- Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui travaillent à la rédaction des textes législatifs au sein des institutions communautaires*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/techleg>, le 25.06.2010.

- Harris, Zellig Sabbettai. 1988. *Language and Information*, New York: Columbia University Press; trad. fr. *La langue et l'information* (A. H. Ibrahim et C. Martinot), Paris: Cellule de recherche en linguistique; <http://crl.exen.fr>, le 15.06.2010.
- Lerat, Pierre. 1995. *Les langues spécialisées*, Paris: PUF.
- Lerat, Pierre. 2007a. *Vocabulaire du juriste débutant*, Paris: Ellipses.
- Lerat, Pierre. 2007b. « Langue et production de sens dans un texte communautaire ». In *Un paysage choisi. Mélanges offerts à Leo Schena*, 249-258, Paris: L'Harmattan.
- Lerat, Pierre. 2007c. « Les nominalisations en *-tion* dans un texte techno-administratif ». In *Terminologie et Ontologie : Théories et applications*, 79-92, Annecy: Institut Porphyre.
- Lerat, Pierre. 2008. « Terminologie et ontologie juridiques. A propos du contrat de crédit lié en droit communautaire », In *Studi di linguistica teorica e applicata* XXXVII-2, 327-343.
- Lerat, Pierre. 2009. « Langue spécialisée et texte spécialisé » à paraître
- Lerat, Pierre. 2010. « Analyse comparative des formes nominalisées employées dans la Directive 97/7/CE de l'Union Européenne ». In *Wybrane problemy terminologii francusko-polskiej oraz metod badań językoznawczych w tłumaczeniach*, éd.: Dorota Śliwa, 61-74, Lublin: Wydawnictwo KUL.
- Sacco, Rodolfo. 1999. « Langue et droit ». In *Les multiples langues du droit européen uniforme*, éd. Rodolfo Sacco, 163-185, Torino: L'Harmattan.
- Tesnière, Lucien. 1959. *Eléments de syntaxe structurale*. Paris: Klincksieck (Deuxième édition: 1976).
- Śliwa, Dorota. 2010. « Dynamique des noms composés syntagmatiques en langue juridique française et polonaise ». In *Wybrane problemy terminologii francusko-polskiej oraz metod badań językoznawczych w tłumaczeniach*, éd.: Dorota Śliwa, 75-90, Lublin: Wydawnictwo KUL.
- Ulland, Harald. 1991. *Les nominalisations agentive et instrumentale en français moderne*. Bergen: Diss.
- Vanderlinden, Jacques. 1996. *Anthropologie juridique*. Paris: Dalloz.
- Vanderlinden, Jacques. 1999. « Langue et droit », *Contemporary Law*, Cowansville (Québec): Les Éditions Yvon Blais, 25-68.
- Vanderlinden, Jacques. 1999. « Langue et droit ». In *Langue et droit*, éd. Erik Jayme, Bruxelles: Bruylant, 65-121.